

Dépôt: Yves Cruchten (LSAP)

2
Motion

Luxembourg, le 9 novembre 2022

*Débat sur la politique
européenne et étrangère*

La Chambre des Députés,

A. considérant les massacres et les persécutions spécifiques, systématiques et extrêmes subis par les Yézidis en Irak et en Syrie de la part du groupe terroriste « Etat islamique en Irak et au Levant » (EIL) visant à éradiquer cette communauté ;

B. vu la convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ;

C. vu l'article 136bis du Code pénal luxembourgeois qui réprime le crime de génocide ;

D. vu le statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 que le Luxembourg a ratifié et qui prévoit que le crime de génocide doit être réprimé et est imprescriptible ;

E. considérant que la volonté de destruction systématique des Yézidis est constitutive du crime de Génocide ;

F. considérant que des combattants terroristes étrangers ont participé aux attaques contre la communauté yézidie et qu'il est important de poursuivre les auteurs de ces crimes en justice et de fournir des réparations aux victimes ;

G. vu le rapport de la Commission d'enquête sur la Syrie des Nations Unies du 16 juin 2016 intitulé « Ils sont venus pour détruire : les crimes de l'EIL contre les Yézidis », qui a constaté que le groupe terroriste EIL avait commis le crime de génocide contre les Yézidis ;

H. vu la résolution du Parlement européen du 4 février 2016 sur le massacre systémique des minorités religieuses par le soi-disant groupe « EIL/Daech » (2016/2529(RSP)) ;

I. vu la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité du 15 août 2014 sur la condamnation des violations des droits de l'homme par des groupes extrémistes en Irak et en Syrie ;

J. vu la résolution 2388 (2017) du Conseil de sécurité du 21 novembre 2017 sur la lutte contre la traite des êtres humains en situation de conflit ;

K. considérant le rapport de l'Équipe d'enquête des Nations Unies chargée de mettre en lumière les responsabilités concernant les crimes commis par le groupe terroriste EIL (UNITAD) du 1^{er} mai 2021 intitulé « Sixième rapport du Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Irak et du Levant à répondre de ses crimes »

qui a recueilli la preuve claire et convaincante qu'un génocide a été commis par l'EIL contre les Yézidis en tant que groupe religieux ;

L. vu les constatations de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Irak et du Levant à répondre de ses crimes (UNITAD), présentées le 10 mai 2021,

qui font état de la preuve claire et convaincante qu'un génocide a été commis par le groupe terroriste EILL contre les Yézidis ;

M. vu l'article 7 de la « Loi sur les survivantes yézidies », adoptée par le Parlement irakien le 1^{er} mars 2021, qui reconnaît les crimes commis par le groupe terroriste EILL contre les Yézidis et les communautés turkmène, chrétienne et shabake comme crimes de génocide et crimes contre l'humanité ;

N. vu le jugement du Tribunal régional supérieur de Francfort du 30 novembre 2021, et le jugement du Tribunal régional supérieur de Hambourg du 27 juillet 2022, qui ont reconnu des anciens membres du groupe terroriste EILL coupables du crime de génocide contre les Yézidis ;

O. vu la doctrine de la responsabilité de protéger (R2P), adoptée à l'unanimité lors du sommet des Nations Unies de 2005, qui prévoit que la communauté internationale a la responsabilité d'empêcher le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité lorsque les autorités nationales ne le font pas ;

P. vu l'article 6 de la « Loi sur les survivantes yézidies », adoptée par le Parlement irakien le 1^{er} mars 2021, qui prévoit des réparations pour les survivantes Yézidies et des autres communautés couvertes par la loi ;

Q. considérant que la plupart des Yézidis n'ont toujours pas pu regagner leur foyer ;

R. considérant les conditions d'existence précaires de ces populations dans des camps de personnes déplacées dans le Kurdistan irakien, ainsi que dans le Sinjar ;

S. considérant la visite d'une délégation de survivantes yézidies au Luxembourg le 18-19 novembre 2021 et la visite subséquente du ministre des Affaires étrangères et européennes en Irak du 29 mars au 1^{er} avril 2022, lors de laquelle il a pu constater les conditions d'existence précaires des Yézidis dans les camps de personnes déplacées ;

T. considérant le mandat du Luxembourg au Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies pour la période 2022-2024, dans le cadre duquel il s'est engagé de mettre un terme à l'impunité pour les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ;

I. RECONNAÎT ET CONDAMNE le crime de génocide perpétré par le groupe terroriste EILL en Irak et en Syrie à l'égard des Yézidis à partir de 2014 ;

II. INVITE LE GOUVERNEMENT A:

1. reconnaître politiquement le crime de génocide perpétré par le groupe terroriste EILL en Irak et en Syrie à l'encontre de la communauté yézidie à partir de 2014 ;

2. utiliser toutes les voies de droit interne et international pour s'assurer que le crime de génocide perpétré contre les Yézidis en Irak et en Syrie par le groupe terroriste EILL ne reste pas impuni, à jouer dans ce cadre un rôle international de premier plan en œuvrant activement à la coopération entre les États membres de l'UE et d'autres États partageant les mêmes vues ;

3. militer activement, au sein des Nations Unies, pour l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies d'une résolution prévoyant le renvoi de ces crimes devant la Cour pénale internationale ou la création d'un tribunal ad hoc ou hybride pour juger ces crimes ;

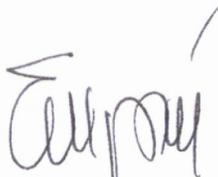
4. utiliser le mandat du Luxembourg au Conseil des Droits de l'homme de l'ONU pour souligner l'importance de la reconnaissance du génocide et de la mise en œuvre de la législation irakienne du 1^{er} mars 2021 dite « Loi sur les survivantes yézidiées » ;

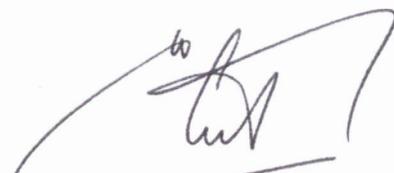
5. encourager le gouvernement irakien à adhérer à la Cour pénale internationale ou à déposer une déclaration conformément à l'article 12(3) du Statut de Rome pour consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard des crimes commis sur son territoire depuis le mois d'août 2014 par le groupe terroriste EIL ;

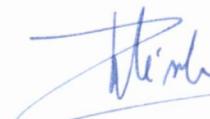
6. contribuer au retour des Yézidis qui le souhaitent dans leurs villes et villages d'origine, notamment en demandant la mise en œuvre, en consultation avec la communauté yézidie, de l'accord entre le gouvernement du Kurdistan irakien et le gouvernement central de Bagdad et en proposant une supervision internationale de cet accord ;

7. encourager le gouvernement irakien à mettre en œuvre la législation du 1^{er} mars 2021 dite « Loi sur les survivantes yézidiées », et à œuvrer au sein de l'Union européenne pour identifier des moyens d'appui au gouvernement irakien ;

8. encourager le gouvernement irakien à prendre des mesures concrètes pour libérer les femmes yézidiées et leurs enfants toujours détenus par le groupe terroriste EIL et à assurer que les fosses communes au Sinjar soient exhumées le plus rapidement possible.


S. Empain


A. CROCIEN


Cl. Wink


G. GROFF


S. CLEMENT


N. Oberweis


Ferrand Kartheiser